

Copie
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire
2014 / 856
Date du prononcé
27 mars 2014
Numéro du rôle
2012/AB/706

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

1. H domiciliée à
partie appelante,
représentée par Maître LHOEST Natacha, avocat à WAVRE.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
représentée par Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD.

★

★

★

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

I. Procédure

Le dossier de procédure contient les pièces requises.

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 10 juillet 2012, Monsieur H –ci-après dénommé « appellant »- a formé appel du jugement prononcé contradictoirement le 12 juin 2012 par le Tribunal du travail de Nivelles. La requête est motivée. L'appel est recevable.

Une ordonnance de mise en état a été rendue le 25 octobre 2012. Les deux parties ont déposé des conclusions. Les parties ont été entendues à l'audience publique du 27 février 2014, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

II. Antécédents

1. L'appellant a introduit auprès de l'ONEM le 7 avril 2008 un formulaire « C47 » aux termes duquel, affirmant avoir une inaptitude au travail de 33% au moins, il demandait à être dispensé définitivement des dispositions en matière d'activation du comportement de recherche d'emploi.

Le 25 mai 2008, l'intéressé est examiné par le médecin conseil du bureau régional, qui conclut à une inaptitude temporaire au travail d'au moins 33%, pour la période du 25 avril 2008 au 25 avril 2010. Le 29 mai 2008, l'ONEM notifie à l'intéressé une décision selon laquelle « la demande est accordée » sans préciser de durée (dossier administratif : pièces 3 et 4).

Le 1^{er} mars 2010, l'appelant a complété un nouveau formulaire « C47 » ; se fondant sur une inaptitude permanente au travail de 33% au moins à la date prévue pour son passage à l'allocation forfaitaire, il demande que l'allocation ne soit pas réduite au montant forfaitaire. Le 12 mars 2010, l'ONEM notifie une décision de refus en signalant notamment que le médecin conseil n'a pas accordé cette demande en mai 2008 (dossier administratif : pièces 5 et 6). L'intéressé a introduit un recours contre cette décision par une requête devant le tribunal du travail de Nivelles, le 19 avril 2010.

2. Estimant que cette décision était en contradiction avec la décision de mai 2008, l'organisation syndicale en a demandé la révision. L'ONEM a réagi en précisant que, après réexamen du dossier, il apparaît que la décision du 12 mars 2010 est conforme à la décision que le médecin a prise le 25 avril 2008. L'Office suggère d'introduire une nouvelle demande de visite médicale pour la prolongation de la reconnaissance de l'incapacité temporaire et pour une éventuelle reconnaissance d'une incapacité permanente de 33% dispensant du passage au forfait en date du 9 janvier 2010. L'Office précise qu'il tiendra compte de la date de réception de la demande précédente.

Le 20 avril 2010, l'appelant a demandé à l'ONEM d'être dispensé définitivement des dispositions en matière d'activation de recherches d'emploi et d'autre part de ne pas subir la réduction de l'allocation au montant forfaitaire.

L'intéressé est examiné par le médecin conseil qui conclut que l'intéressé est apte au travail, qu'il ne présente pas une incapacité permanente de 33% au moins, et qu'il présente une incapacité temporaire de 11% du 21 avril 2010 au 21 avril 2013.

Le 8 juin 2010, l'ONEM refuse d'octroyer la demande au motif que l'incapacité permanente est inférieure à 33% ainsi que l'incapacité temporaire.

L'intéressé a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail de Nivelles, le 28 juillet 2010.

III. Le jugement entrepris

Par un jugement avant dire droit du 15 mars 2011, le tribunal du travail de Nivelles joint les recours. Il constate la contradiction des thèses médicales et ordonne une mesure d'expertise. L'expert conclut que l'intéressé présentait une incapacité de travail de plus de

33% depuis le 9 janvier 2010. L'intéressé a demandé l'entérinement des conclusions de l'expert.

Par le jugement entrepris du 12 juin 2012, le tribunal du travail de Nivelles, après avoir pris connaissance du rapport d'expertise, décide que le recours original de l'appelant est partiellement fondé, comme suit :

- l'intéressé ne présente pas une incapacité permanente de travail,
- il présente, depuis le 9 janvier 2010, une inaptitude temporaire au travail d'au moins 33% pour une durée de deux ans au moins,
- Il a droit au 9 janvier 2010 à la dispense de recherche active d'emploi,
- Il n'a pas droit à la dispense à la règle de la réduction de l'allocation de chômage au forfait.

IV. Appel- demandes en appel

L'appelant au principal demande (conclusions) :

- Entendre émender le jugement en ce qu'il ne déclare l'action que partiellement fondée et dit pour droit que l'appelant n'a pas droit à la dispense à la règle de la réduction de l'allocation de chômage au forfait,
- Entendre mettre à néant les décisions administratives des 12 mars 2010 et 8 juin 2010,
- Dire pour droit que l'appelant souffre d'une inaptitude permanente au travail de plus de 33% ce qui implique qu'il doit être dispensé des dispositions en matière d'activation du comportement de recherche d'emploi et que ses allocations ne doivent pas être réduites à l'allocation forfaitaire à dater du 9 janvier 2010,
- À titre subsidiaire, avant dire droit, désigner un médecin expert avec mission de déterminer si l'appelant souffre d'une inaptitude permanente au travail de plus de 33% (ou présente une inaptitude temporaire au travail d'au moins 33% pour une durée de deux ans au moins),
- Entendre condamner la partie intimée au paiement des dépens de l'instance.

L'ONEM a introduit (conclusions) un appel incident et demande :

- Déclarer l'appel incident recevable et fondé, par conséquent réformer partiellement le jugement dont appel et ainsi rétablir les décisions administratives des 12 mars 2010 et 8 juin 2010 en toutes leurs dispositions,
- À titre subsidiaire,
 - o ordonner un complément d'expertise au Dr Devolder pour lui permettre de préciser ses conclusions et de dire si, à la date du 9 janvier 2010, l'intéressé présentait une inaptitude permanente au travail d'au moins 33% ou une inaptitude temporaire d'au moins 33% susceptible de durer 2 ans au moins, en précisant que cette inaptitude doit être appréciée, comme en matière d'assurance maladie-invalidité, par préférence à l'ensemble du marché du

travail accessible à l'intéressé du fait de sa formation professionnelle et non par rapport à sa seule profession habituelle,

- Dépens comme de droit.

V. Discussion

1. En appel, la contestation porte, en droit, sur la notion d'incapacité donnant lieu aux dispenses sollicitées par l'appelant (activation recherche d'emploi ; passage à l'allocation forfaitaire) et, en fait, sur le degré d'incapacité de l'appelant.

Suite au dépôt du rapport d'expertise, le premier juge a considéré que l'appelant présentait uniquement une inaptitude temporaire au travail d'au moins 33% pour une durée de deux ans au moins, ce qui entraîne uniquement une dispense des dispositions relatives à l'activation du recherche d'emploi.

L'appelant maintient qu'il souffre d'une incapacité permanente de travail de 33% et sollicite la non réduction de l'allocation de chômage au forfait. Il n'est pas convaincu de l'interprétation donnée par le tribunal du travail au rapport d'expertise. Il demande à titre subsidiaire la désignation d'un nouvel expert. Il défend la thèse d'une distinction entre les critères de l'inaptitude permanente et ceux de l'inaptitude temporaire, cette dernière étant à apprécier au regard de l'activité au moment où l'inaptitude a débuté.

L'ONEM critique le jugement en ce qu'il ferait une application incorrecte de la réglementation chômage (notion d'inaptitude) ; l'Office admet que le rapport d'expertise manque de clarté et demande un complément d'expertise.

2. La réglementation relative au chômage prévoit¹ que l'obligation de rechercher activement un emploi et la procédure de suivi de cette obligation ne s'imposent pas dans les deux cas suivants :
 - Soit, le chômeur justifie une inaptitude permanente de 33% au moins constatée par le médecin affecté au bureau de chômage,
 - Soit, le chômeur justifie, pour une durée de deux ans au moins, d'une inaptitude temporaire au travail d'au moins 33 % ; dans ce cas, la dispense est limitée à la durée de l'incapacité temporaire.

Elle prévoit par ailleurs² que la réduction de l'allocation du cohabitant au montant forfaitaire ne s'applique pas en cas d'incapacité permanente de 33% au moins. Une incapacité temporaire n'ouvre pas le droit à la dérogation.

¹ Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 59bis et suivants

² Même arrêté royal, art. 114

Les dispositions précitées ne contiennent pas de définition de la notion d'inaptitude.

3. La cour estime que l'interprétation de cette notion consistant à se référer à la seule profession habituelle de l'intéressé au moment de la perte d'emploi ne peut pas être retenue, ni pour l'inaptitude définitive, ni pour l'inaptitude temporaire.

La raison d'être des dérogations précitées (art. 59bis et art. 114) est de tenir compte des difficultés objectivement rencontrées par certains chômeurs pour retrouver un emploi et, par là-même, de tenir compte de leur capacité de gain par le travail³.

Lorsque la réglementation relative au chômage définit l'aptitude requise pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, elle se réfère à la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité⁴. La capacité de gain y est définie⁵ par rapport à celle qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, non seulement dans le groupe de professions habituelles de l'intéressé, mais également dans les diverses professions qui lui sont accessibles du fait de sa formation professionnelle. La référence à la profession habituelle de l'intéressé n'est prise en compte que pendant six mois et pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance ; tel n'est le cas, ni d'une inaptitude temporaire d'une durée de deux ans au moins, ni d'une inaptitude permanente.

Ainsi que le défend adéquatement l'ONEM⁶, l'inaptitude au travail visée par l'article 59bis, qu'elle soit temporaire mais d'au minimum 2 ans, ou permanente, doit s'apprécier par rapport au marché du travail accessible au chômeur compte tenu de son expérience professionnelle et de sa formation. Il en va de même de l'inaptitude permanente visée par l'article 114 de l'arrêté royal.

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage conforte cette position. Selon cette disposition, l'emploi convenable vise les professions auxquelles préparent les études ou l'apprentissage, la profession habituelle ou apparentée, mais également, après un délai

³ Cf. M. Jourdan et S. Remouchamps « *La prise en compte de l'état de santé du chômeur dans la réglementation de l'assurance-chômage* » in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2011, p.273

⁴ Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 60

⁵ Loi coordonnée du 14 juillet 1994, art. 100

⁶ Ses conclusions, p.5

de 5 mois, tout emploi dans une profession qui tient compte des aptitudes et de la formation du chômeur.

4. Les deux parties s'accordent à considérer que le rapport d'expertise manque de clarté.

La cour partage cette position. L'expert se réfère à un taux de 66% alors que sa mission portait sur un taux de 33% ; par ailleurs, se référant aux problèmes de dos dont souffre l'appelant, il considère que l'appelant ne présentait pas à la date du 9 janvier 2010 ni depuis lors une incapacité de travail supérieure à 33% pendant une période de deux ans au moins mais conclut que l'inaptitude au travail pour certaines fonctions est de plus de 66%.

Ni dans les éléments du rapport ni dans ses conclusions, la cour ne trouve d'élément suffisant lui permettant de trancher la contestation.

Une nouvelle mesure d'expertise se justifie.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit les appels, tant principal qu'incident, recevables,

Avant de statuer sur leur fondement,

Désigne en qualité d'expert le Docteur DE BACKER Pierre, avenue de la Quiétude, 22/2 à 1140 BRUXELLES, chargé de la mission suivante :

- Dire si à son avis, Monsieur H présentait à la date du 9 janvier 2010 soit une incapacité de travail permanente de 33% au moins, soit une inaptitude temporaire d'au moins 33% susceptible de durer 2 ans au moins,

C'est-à-dire :

- de décrire les lésions physiques et psychiques que Monsieur H présentait à cette date,
- de déterminer, pour chacune d'elles, leur incidence fonctionnelle et ensuite, d'estimer si, dans leur ensemble, ces lésions entraînent une incapacité permanente de minimum 33% ou temporaire minimum de 33% par rapport aux possibilités de l'intéressé de trouver un emploi dans les fonctions qu'il occupe habituellement ou qu'il pourrait facilement

- occuper, compte tenu notamment de son âge, de sa formation professionnelle, de son expérience professionnelle ;
- d'estimer, en cas d'incapacité temporaire, la durée de cette incapacité,
- L'expert procédera de la manière suivante :
 - dans les quinze jours à partir de la notification de la présente décision, l'expert communiquera aux parties, par lettre recommandée, et à leurs conseils et au juge, par lettre simple, le lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise ;
 - il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil ;
 - sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue des ses travaux ultérieurs, aux parties par lettre recommandée, et à leurs conseils par lettre simple ;
 - il entendra les parties ; il examinera Monsieur H ; il recueillera tous les renseignements utiles et pourra faire procéder à des examens spécialisés s'il l'estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
 - il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut par lettre recommandée ;
 - à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joindra un avis provisoire ;
 - il répondra aux observations que les parties auront formulées dans le délai qu'il aura lui-même fixé ;
 - il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité »* ;
 - il déposera au greffe, dans les six mois de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final ; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé ;

- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée ; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires ;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera au juge en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé.

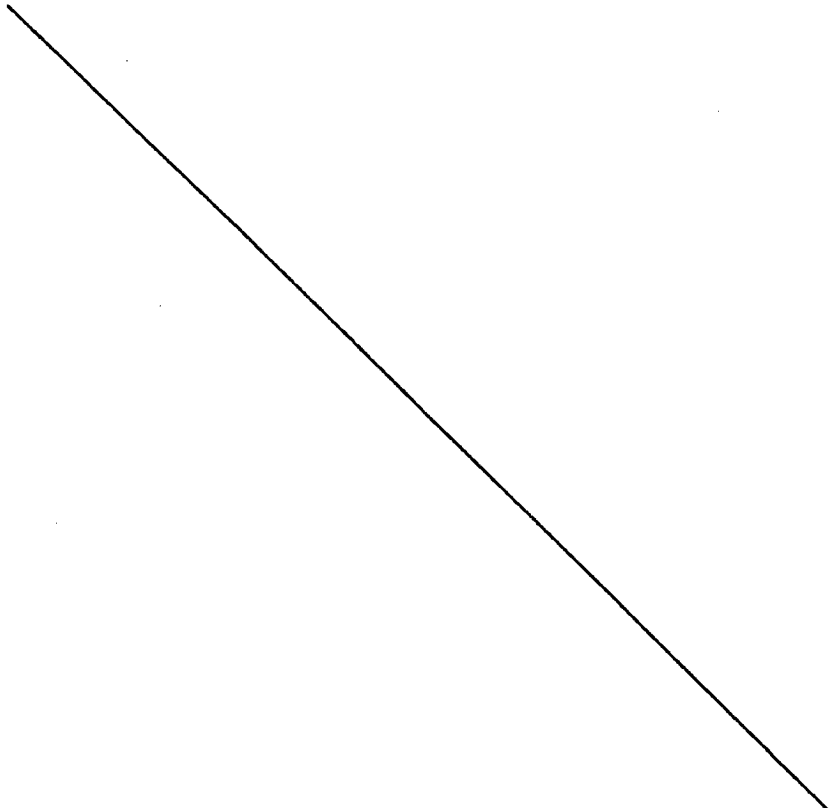
Désigne pour le contrôle de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire :

- les conseillers composant la 8e chambre à l'audience à laquelle la cause a été prise en délibéré,
- ou la conseillère Sevrain siégeant seule,
- ou le président de la 8e chambre de la cour du travail,
- ou le magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour du travail.

Toutes les contestations relatives à l'expertise ou survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge désigné ci-dessus. A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.



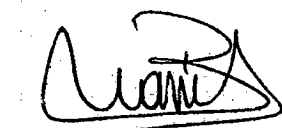
Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

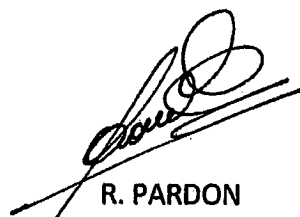
et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



Y. GAUTHY



R. PARDON



A. SEVRAIN

Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-sept mars deux mille quatorze, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



A. SEVRAIN